

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****ORDER***Bicycles and Frames*

In the matter of a review (No. RR-97-003), under subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal on December 11, 1992, in Inquiry No. NQ-92-002, concerning bicycles and frames originating in or exported from Taiwan and the People's Republic of China

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, has conducted a review of its finding made on December 11, 1992, in Inquiry No. NQ-92-002.

Pursuant to subsection 76(4) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby continues, without amendment, its finding concerning bicycles, assembled or unassembled, with wheel diameters of 16 inches (40.64 cm) and greater, originating in or exported from Taiwan and the People's Republic of China, excluding bicycles with an FOB Taiwan or People's Republic of China selling price exceeding CAN\$325. The Tribunal also continues its finding concerning bicycle frames originating in or exported from the aforementioned countries, with an amendment to exclude bicycle frames with an FOB Taiwan or People's Republic of China selling price exceeding CAN\$100.

The Statement of Reasons will be issued within 15 days.
December 10, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[51-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**REQUEST FOR A RULING***Fresh Garlic*

Notice is hereby given that the Deputy Minister of National Revenue has requested (Request No. MP-97-001) the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) to rule, pursuant to subsection 89(1) of the *Special Import Measures Act*, on the identity of an importer in Canada of fresh garlic originating in or exported from the People's Republic of China that was the subject of the finding issued by the Tribunal on March 21, 1997, in Inquiry No. NQ-96-002.

Ten copies of written submissions containing relevant facts, documents and arguments in support of any views pertinent to the making of the ruling should be filed with the Secretary no later than January 19, 1998. Information designated as confidential and submitted pursuant to section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* should be clearly marked "Confidential" or "Confidantiel" and filed separately with the Secretary. Where there are opposing views, each person or government who filed a response to the notice of request for a ruling will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ORDONNANCE***Bicyclettes et cadres de bicyclettes*

Eu égard à un réexamen (n° RR-97-003), aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 11 décembre 1992, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-002, concernant les bicyclettes et cadres de bicyclettes originaires ou exportés de Taïwan et de la République populaire de Chine

Conformément aux dispositions du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à un réexamen des conclusions qu'il a rendues le 11 décembre 1992, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-002.

Aux termes du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur proroge, par les présentes, sans modification, ses conclusions concernant les bicyclettes assemblées ou démontées avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées de Taïwan et de la République populaire de Chine, à l'exclusion des bicyclettes dont le prix de vente est supérieur à 325 \$ CAN FAB Taïwan ou République populaire de Chine. Le Tribunal proroge en outre ses conclusions concernant les cadres de bicyclettes originaires ou exportés des pays susmentionnés, avec une modification afin d'exclure les cadres de bicyclettes dont le prix de vente est supérieur à 100 \$ CAN FAB Taïwan ou République populaire de Chine.

L'exposé des motifs sera publié d'ici 15 jours.
Le 10 décembre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[51-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DEMANDE DE DÉCISION***Ail frais*

Vous êtes avisé, par la présente, que le sous-ministre du Revenu national, aux termes du paragraphe 89(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a demandé (demande n° MP-97-001) au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de statuer sur l'identité d'un importateur au Canada d'ail frais originaire ou exporté de la République populaire de Chine. Ce produit a été l'objet des conclusions rendues par le Tribunal le 21 mars 1997, dans le cadre de l'enquête n° NQ-96-002.

Dix copies des exposés écrits faisant état des faits, documents et arguments pertinents à l'appui de tout point de vue relié à cette prise de décision doivent être déposées auprès du Secrétaire au plus tard le 19 janvier 1998. Les renseignements considérés comme confidentiels, soumis conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, doivent porter clairement la mention « Confidantiel » ou « Confidential » et doivent être déposés séparément auprès du Secrétaire. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé une réponse à l'avis de demande de

persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

Each person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of appearance with the Secretary on or before January 12, 1998. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must file a notice of appearance as well as a declaration and undertaking with the Secretary on or before January 12, 1998.

Should the Tribunal determine that a public hearing is required, parties and counsel of record will be notified.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this request for a ruling should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

December 11, 1997

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[51-1-o]

décision aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements, au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une explication de tout refus de fournir le résumé. Si des exposés confidentiels sont déposés, le Secrétaire avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à la procédure à titre de partie doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution au plus tard le 12 janvier 1998. Chaque avocat ou autre conseiller qui désire représenter une partie dans la procédure doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 12 janvier 1998.

Le Tribunal avisera les parties et les avocats ou autres conseillers au dossier s'il détermine qu'il doit tenir une audience publique.

Les *Règles de procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente instance.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet de la présente demande de décision doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Le 11 décembre 1997

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[51-1-o]